

AVIS D'ADOPTION
RÈGLE LOCALE DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK
31-502 SUR LES EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INSCRIPTION

Introduction

La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission) a approuvé la Règle locale 31-502 *sur les exigences applicables à l'inscription* et l'Instruction complémentaire 31-502IC (RL 31-502) ainsi que l'abrogation de la Règle locale 31-501 *sur les exigences applicables à l'inscription* (RL 31-501). Sous réserve de l'approbation du ministre de la Justice et Consommation, la LR 31-502 proposée entrera en vigueur le 28 septembre 2009.

Contenu de cet avis

Cet avis fournit un aperçu des exigences applicables locales en matière d'inscription qui ne sont pas visées par la Norme canadienne 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription* (NC 31-103). La mise en œuvre de la NC 31-103, ou la réforme de l'inscription, est un élément clé du projet des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui consiste à simplifier, à intégrer et à harmoniser les règles qui s'appliquent à l'inscription dans l'ensemble du Canada.

À la suite de la réforme de l'inscription, la plupart de ces exigences locales en matière d'inscription seront intégrées à la NC 31-103. Étant donné que bon nombre des exigences prescrites au Nouveau-Brunswick ne sont pas reprises dans la NC 31-103, la Commission propose d'abroger la RL 31-501 et de la remplacer par la RL 31-502.

Teneur et objet de la LR 31-502 proposée

La RL 31-502 proposée tiendra compte de diverses exigences locales, notamment de l'interdiction faite aux particuliers inscrits dont l'autorité principale est la Commission d'agir comme courtiers en hypothèques. Certaines institutions financières comme les banques ne sont pas assujetties à ces dispositions.

Avec l'adoption de la RL 31-502 proposée, il faudra également abroger l'Ordonnance générale 32-501 de la Commission *sur la dispense pour une corporation de l'obligation de s'inscrire pour être autorisée à recevoir des commissions ou des frais dirigés*, ainsi que l'Ordonnance générale 33-501 de la Commission *sur les appels téléphoniques aux résidences par les personnes inscrites – appels spontanés*. Le droit ne changera pas à la suite de ces abrogations, étant donné que les dispositions en question seront intégrées à la RL 31-502.

Modifications à la RL 31-502 proposée

Le 19 janvier 2009, la Commission autorisa la publication en vue de recueillir des commentaires au sujet de la RL 31-502 proposée et l'abrogation de la RL 31-501. Deux

avis de publications furent publiés sur le site web de la Commission le 27 mars 2009 ainsi que dans l'édition du 8 avril 2009 de la Gazette royale. La date limite pour soumettre des commentaires était le 26 mai 2009. Aucun commentaire ne fut soumis.

Quelques modifications mineures furent apportées à la version de la RL 31-502 qui fut publiée antérieurement. Le 22 juin 2009, la Commission a conclu que ces modifications n'étaient pas substantielles et a approuvé la RL 31-502 proposée et l'abrogation de la RL 31-501.

On trouvera à l'annexe A du présent avis la version définitive de la RL 31-502, et à l'annexe B, une version comparative de la RL 31-502 qui fait état des changements apportés à la version publiée antérieurement.

Questions

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec la personne suivante :

Kevin Hoyt
Directeur des affaires réglementaires et chef des finances
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél : 506-643-7691
Fax : 506-658-3059
Courriel: kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca



Genre de document :	Règle locale de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
N° du document :	31-502
Objet :	<i>Exigences supplémentaires applicables à l'inscription</i>
Date de publication :	•
Entrée en vigueur :	28 septembre 2009

RÈGLE LOCALE 31-502

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INSCRIPTION

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1(1) Définitions – Dans la présente règle :

« courtier en hypothèques » désigne une personne qui exerce l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) elle prend directement ou indirectement des dispositions pour qu'un tiers investisse dans une hypothèque en contractant un prêt garanti par une hypothèque, que cet investissement soit effectué ou est censé être effectué, en lui vendant une hypothèque ou en achetant une hypothèque pour son compte;
- b) elle prête de l'argent sur hypothèque et vend des hypothèques garantissant les prêts;
- c) elle achète et vend des hypothèques pour son propre compte ou elle agit comme mandataire pour acheter ou vendre une hypothèque;
- d) elle organise ou place des hypothèques pour un tiers en obtenant des prêts pour le compte d'emprunteurs ou en trouvant des placements hypothécaires pour le compte de prêteurs ou les deux;
- e) elle enregistre une hypothèque, une hypothèque dérivée ou le transfert d'une hypothèque au nom d'un courtier en hypothèques alors qu'une autre personne ou plusieurs autres personnes ont contribué financièrement à l'hypothèque ou ont droit à une partie des produits de l'hypothèque ou des deux;

- f) en retour d'une compensation ou d'une promesse de récompensation ou dans l'espoir d'en recevoir une, elle administre une hypothèque pour le compte ou au nom d'un tiers;
- g) elle se présente comme une personne qui exerce l'une ou l'autre des activités énumérées aux alinéas a) à f) ci-dessus. (*mortgage broker*)

« hypothèque » désigne notamment toute charge grevant tout bien pour garantir une somme ou une valeur en argent. (*mortgage*)

« NC 31-103 » désigne la Norme canadienne 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription*. (*NI 31-103*)

« 31-103IC » désigne l'Instruction complémentaire 31-103IC *sur les obligations et dispenses d'inscription*. (*31-103CP*)

« NM 11-102 » désigne la Norme multilatérale 11-102 *sur le régime du passeport*. (*MI 11-102*)

1(2) Autres définitions – Les termes qui sont employés dans la présente règle et qui sont définis dans la NM 11-102, dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ou dans la NC 31-103 ont le même sens que dans ces normes.

PARTIE 2 VALEUR DU MARCHÉ DES VALEURS MOBILIÈRES NON COTÉES

2(1) Sous réserve des paragraphes 2(2), 2(3) et 2(4), la valeur du marché d'une valeur mobilière non cotée offerte par l'entremise d'une bourse doit être fixée à un prix raisonnable qui tient compte des valeurs qui figurent dans les bulletins de la bourse ou les bulletins de cours des négociateurs à la date pertinente ou lors de la séance quotidienne qui précède la date pertinente.

2(2) Tout personne inscrite peut modifier la valeur qui figure dans les bulletins de la bourse ou les bulletins de cours des négociateurs si une valeur différente serait préférable, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

2(3) Le directeur général peut exiger que la valeur fixée soit différente de celle qui a été établie sous le régime des paragraphes 2(1) ou 2(2) si une valeur différente serait préférable, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

2(4) S'il n'existe aucun bulletin de la bourse ni bulletin de cours des négociateurs au sujet de la valeur mobilière, celle-ci sera réputée avoir valeur de marché nulle, à moins que le directeur général ne soit d'avis qu'une valeur marchande supérieure ne serait pas contraire à l'intérêt public.

2(5) Le présent article n'a pas pour effet d'obliger une personne inscrite à créer un bulletin de la bourse ou un bulletin de cours des négociateurs s'il n'existe aucun bulletin de la bourse ni bulletin de cours des négociateurs à la date pertinente ou lors de la séance quotidienne qui précède la date pertinente.

PARTIE 3 INTERDICTION POUR LES PARTICULIERS INSCRITS D'AGIR COMME COURTIER EN HYPOTHÈQUES

3(1) La présente partie ne s'applique pas aux particuliers inscrits :

- a) qui sont des employés ou des mandataires
 - i. d'une compagnie d'assurance titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les assurances* ;
 - ii. d'une banque figurant à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* du Canada
 - iii. d'une compagnie de prêt ou d'une compagnie de fiducie titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*;
 - iv. d'une caisse populaire au sens de la *Loi sur les caisses populaires*;
- b) qui achètent ou vendent des hypothèques ou qui investissent dans des hypothèques par l'entremise d'un courtier en hypothèques s'ils n'exercent aucune des activités énumérées aux alinéas e) et f) de la définition de « courtier en hypothèques »;
- c) qui présentent une personne à un courtier en hypothèques, s'ils n'exercent aucune des activités énumérées aux alinéas b), c), d), e) et f) de la définition de « courtier en hypothèques ».

3(2) Restriction – Nul particulier inscrit dont l'autorité principale de réglementation est la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne peut agir comme courtier en hypothèques.

PARTIE 4 DISPENSE POUR UNE CORPORATION DE L'OBLIGATION DE S'INSCRIRE POUR ÊTRE AUTORISÉE À RECEVOIR DES COMMISSIONS OU DES FRAIS DIRIGÉS

4(1) Application – La présente partie :

- a) s'applique uniquement aux corporations qui reçoivent des commissions ou des frais d'un particulier inscrit;
- b) ne s'applique pas aux activités qui exigent l'inscription, autres que l'acte de recevoir des commissions ou des frais d'un particulier inscrit.

4(2) Restriction – La corporation doit recevoir les commissions ou les frais du particulier inscrit de la part d'une société inscrite à titre de maison de courtage qui est membre en règle d'un organisme d'autoréglementation qui a été reconnu par la Commission sous le régime de l'alinéa 35(1)b) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

4(3) Dispense – Toute corporation décrite aux paragraphes 4(1) et 4(2) est dispensée de l'obligation de s'inscrire, sous réserve des modalités et conditions suivantes :

- a) La corporation doit avoir été constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, et tous ses administrateurs, dirigeants et actionnaires doivent être des particuliers inscrits pour le compte du même courtier en valeurs mobilières;
- b) Indépendamment de l'alinéa 4(3)a), tout membre de la famille d'un particulier inscrit mentionné à l'alinéa 4(3)a) peut être administrateur, dirigeant ou actionnaire de la corporation; pour les besoins du présent alinéa, « membre de la famille » s'entend du conjoint, d'un enfant, du père et de la mère, des grands-parents, des frères et sœurs, des oncles et tantes et des neveux et nièces d'un particulier inscrit;
- c) La corporation et le courtier en valeurs mobilières doivent conclure un contrat par écrit en vertu duquel le courtier assume la responsabilité des actes et des omissions de la corporation et du particulier inscrit qui est administrateur, dirigeant ou actionnaire de la corporation, si les actes ou les omissions concernent les activités de courtage et de conseils en valeurs mobilières ou sont commis dans le cadre de celles-ci;
- d) À la demande des membres du personnel de la Commission, la corporation mettra tous ses livres comptables à la disposition de ceux-ci pour qu'ils les inspectent;
- e) La corporation et le courtier ne se livreront à aucune pratique concernant le paiement ou la perception des commissions ou des frais, selon le cas, qui est interdite par une règle, un règlement, un règlement administratif, une instruction, un avis, une pratique, une procédure, un bulletin ou un autre texte réglementaire de l'organisme d'autoréglementation du courtier ou qui y déroge;
- f) L'alinéa 4(3)e) ci-dessus ne s'applique pas à une règle, un règlement, un règlement administratif, une instruction, un avis, une pratique, une procédure, un bulletin ou un autre texte réglementaire de l'organisme d'autoréglementation du courtier dont l'application est suspendue par la Commission ou qui n'est pas en vigueur au Nouveau-Brunswick.

PARTIE 5 APPELS TÉLÉPHONIQUES AUX RÉSIDENCES PAR LES PERSONNES INSCRITES – APPELS SPONTANÉS

5(1) Exemption – Sous réserve du paragraphe 5(2), les limitations empêchant une personne de visiter une résidence ou d'y téléphoner, telles qu'elles sont définies au paragraphe 57(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ne s'appliquent pas à une société inscrite ou à un particulier inscrit qui effectue des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change pour le compte d'une société inscrite.

5(2) Ordonnance du directeur général – Nonobstant le paragraphe 5(1), le directeur général peut rendre une ordonnance afin de suspendre, d'annuler ou de limiter pour toute personne inscrite le droit de :

a) visiter une résidence;

b) téléphoner du Nouveau-Brunswick à toute résidence située au Nouveau-Brunswick ou ailleurs dans le but d'effectuer le commerce de toute valeur mobilière, de tout contrat de change ou de toute catégorie de valeurs mobilières ou de contrats de change, ou encore d'imposer des conditions à ce droit.

5(3) Possibilité de se faire entendre – Le directeur général ne rendra aucune ordonnance en vertu du paragraphe 5(2) sans avoir donné à la personne ou à la catégorie de personnes visées la possibilité d'être entendue.

PARTIE 6 EXEMPTIONS

6(1) Le directeur général peut accorder une exemption de l'obligation de se conformer à la totalité ou à une partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou des restrictions qu'il impose.

PARTIE 7 ABROGATION

7(1) La Règle locale de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 31-501 *sur les exigences applicables à l'inscription* est abrogée.

PARTIE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

8(1) La présente règle entre en vigueur en même temps que la Norme canadienne 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription* entre en vigueur.



Genre de document :	Instruction complémentaire
N° du document :	31-502
Objet :	<i>Exigences supplémentaires applicables à l'inscription</i>
Date de publication :	•
Entrée en vigueur :	28 septembre 2009

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 31-502

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INSCRIPTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1(1) Définitions – Dans la présente instruction complémentaire :

« *Loi* » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. ch. S-5.5, avec ses modifications. (*Act*)

« *Commission* » désigne la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. (*Commission*)

« *OCRCVM* » désigne l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. (*IIROC*)

« *RL 31-502* » ou « *le texte réglementaire* » désigne la Règle locale 31-502 *sur les exigences supplémentaires applicables à l'inscription*. (*LR 31-502*)

« *ACCFM* » désigne l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. (*MFDA*)

« *NM 11-102* » désigne la Norme multilatérale 11-102 *sur le régime du passeport*. (*MI 11-102*)

« *NC 31-103* » désigne la Norme canadienne 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription*. (*NI 31-103*)

« *31-103IC* » désigne l'Instruction complémentaire 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription*. (*31-103CP*)

« *AP 32-701* » désigne l'Avis du personnel 32-701 *sur les demandes d'exemption de l'obligation de se conformer aux exigences applicables à l'inscription*. (*SN 32-701*)

« OAR » désigne un organisme d'autoréglementation. (*SRO*)

1(2) Autres définitions – Sauf définition contraire, les termes qui sont employés dans la présente instruction complémentaire et qui sont définis dans la NM 11-102, dans la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* ou dans la NC 31-103 ont le même sens que dans ces normes.

PARTIE 2 ACTIVITÉS DE COURTAGE EN HYPOTHÈQUES ET CAPACITÉ DE REMPLIR LES OBLIGATIONS D'UNE PERSONNE INSCRITE

2(1) Admissibilité à l'inscription – Pour prévenir toute possibilité de conflit d'intérêts et pour faire en sorte que les personnes inscrites soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations envers leurs clients, la RL 31-502 interdit expressément aux particuliers inscrits dont l'autorité principale de réglementation est le Nouveau-Brunswick d'agir comme courtier en hypothèques, à moins d'être exemptés. Même si elle n'interdit pas expressément cette pratique, l'Instruction complémentaire 31-103IC précise que l'autorité de réglementation peut tenir compte des autres activités à titre de salarié ou d'associé pour déterminer si une personne a la capacité de remplir les obligations d'une personne inscrite.

Certaines institutions financières, comme les banques, et certaines activités d'indication sont soustraites à cette exigence.

2(2) Demande de dispense – Les membres du personnel de la Commission font généralement droit aux demandes de dispense de l'interdiction d'exercer des activités de courtage en hypothèques qui sont présentées par des particuliers lorsqu'elles sont conformes aux lignes directrices ci-dessous :

- la demande est faite conformément à l'AP 32-701;
- le demandeur peut affirmer ce qui suit :
 - toutes les activités de courtage en hypothèques seront supervisées et approuvées par la société inscrite;
 - des politiques et des procédures ont été mises en œuvre par la société inscrite pour prévenir ou pour réduire au minimum toute possibilité de conflit d'intérêts;
 - des politiques et des procédures ont été mises en œuvre pour prévenir ou pour réduire au minimum l'utilisation abusive de renseignements personnels.

2(3) Généralités sur l'admissibilité à l'inscription – Même si la RL 31-502 interdit expressément les activités de courtage en hypothèques, le directeur général peut aussi interdire d'autres types d'activités à titre de salarié ou d'associé s'il

est d'avis qu'elles ont une influence négative sur la capacité qu'a un particulier de remplir les obligations d'une personne inscrite.

PARTIE 3 DISPENSE DE L'OBLIGATION DE S'INSCRIRE POUR RECEVOIR DES COMMISSIONS OU DES FRAIS DIRIGÉS

3(1) Exigences applicables à la dispense – La Commission a déterminé, sous réserve des modalités et conditions prescrites par le texte réglementaire, qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de dispenser une corporation dont un particulier inscrit exerce le contrôle de l'obligation de s'inscrire prévue par la *Loi* uniquement pour que la corporation soit autorisée à recevoir des commissions et des frais de la part d'une société qui est inscrite à titre de maison de courtage et qui est membres en règle d'un OAR qui a été reconnu par la Commission sous le régime de l'alinéa 35(1)*b*) de la *Loi*, étant donné que ces commissions ou frais sont liés aux opérations ou aux conseils sur valeurs mobilières du particulier inscrit.

À l'heure actuelle, les seuls OAR reconnus au Nouveau-Brunswick sont l'ACFM et l'OCRCVM.

Il incombe au particulier inscrit qui entend se prévaloir des dispositions de la présente partie de s'assurer que celle-ci ne déroge pas à une règle, un règlement, un règlement administratif, une instruction, un avis, une pratique, une procédure, un bulletin ou un autre texte réglementaire de l'OAR concerné qui est en vigueur.

PARTIE 4 APPELS TÉLÉPHONIQUES SPONTANÉS PAR DES PERSONNES INSCRITES

4(1) Dispositions de la *Loi* – La partie 5 de la RL 31-502 doit être interprétée en tenant compte de l'article 57 de la *Loi*.



Genre de document :	Règle locale de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
N° du document :	31-502
Objet :	<i>Exigences supplémentaires applicables à l'inscription</i>
Date de publication :	•
Entrée en vigueur :	28 septembre 2009

RÈGLE LOCALE 31-502

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INSCRIPTION

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1(1) Définitions – Dans la présente règle :

« courtier en hypothèques » désigne une personne qui exerce l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) elle prend directement ou indirectement des dispositions pour qu'un tiers investisse dans une hypothèque en contractant un prêt garanti par une hypothèque, que cet investissement soit effectué ou est censé être effectué, en lui vendant une hypothèque ou en achetant une hypothèque pour son compte;
- b) elle prête de l'argent sur hypothèque et vend des hypothèques garantissant les prêts;
- c) elle achète et vend des hypothèques pour son propre compte ou elle agit comme mandataire pour acheter ou vendre une hypothèque;
- d) elle organise ou place des hypothèques pour un tiers en obtenant des prêts pour le compte d'emprunteurs ou en trouvant des placements hypothécaires pour le compte de prêteurs ou les deux;
- e) elle enregistre une hypothèque, une hypothèque dérivée ou le transfert d'une hypothèque au nom d'un courtier en hypothèques alors qu'une autre personne ou plusieurs autres personnes ont contribué financièrement à l'hypothèque ou ont droit à une partie des produits de l'hypothèque ou des deux;

f) en retour ~~d'une contrepartie, d'une compensation ou d'une promesse de récompensation ou dans l'espoir d'en recevoir une,~~ elle administre une hypothèque pour le compte ou au nom d'un tiers;

fg) elle se présente comme une personne qui exerce l'une ou l'autre des activités énumérées aux alinéas a) à ef) ci-dessus. (*mortgage broker*)

« hypothèque » désigne notamment toute charge grevant tout bien pour garantir une somme ou une valeur en argent. (*mortgage*)

« NC 31-103 » désigne la Norme canadienne 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription*. (*NI 31-103*)

« 31-103IC » désigne l'Instruction complémentaire 31-103IC *sur les obligations et dispenses d'inscription*. (*31-103CP*)

« NM 11-102 » désigne la Norme multilatérale 11-102 *sur le régime du passeport*. (*MI 11-102*)

1(2) Autres définitions – Les termes qui sont employés dans la présente règle et qui sont définis dans la NM 11-102, dans la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* ou dans la NC 31-103 ont le même sens que dans ces normes.

PARTIE 2 VALEUR DU MARCHÉ DES VALEURS MOBILIÈRES NON COTÉES

2(1) Sous réserve des paragraphes 2(2), 2(3) et 2(4), la valeur du marché d'une valeur mobilière non cotée offerte par l'entremise d'une bourse doit être fixée à un prix raisonnable qui tient compte des valeurs qui figurent dans les bulletins de la bourse ou les bulletins de cours des négociateurs à la date pertinente ou lors de la séance quotidienne qui précède la date pertinente.

2(2) Tout personne inscrite peut modifier la valeur qui figure dans les bulletins de la bourse ou les bulletins de cours des négociateurs si une valeur différente serait préférable, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

2(3) Le directeur général peut exiger que la valeur fixée soit différente de celle qui a été établie sous le régime des paragraphes 2(1) ou 2(2) si une valeur différente serait préférable, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

2(4) S'il n'existe aucun bulletin de la bourse ni bulletin de cours des négociateurs au sujet de la valeur mobilière, celle-ci sera réputée avoir valeur de marché nulle, à moins que le directeur général ne soit d'avis qu'une valeur marchande supérieure ne serait pas contraire à l'intérêt public.

2(5) Le présent article n'a pas pour effet d'obliger une personne inscrite à créer un bulletin de la bourse ou un bulletin de cours des négociateurs s'il n'existe aucun bulletin de la bourse ni bulletin de cours des négociateurs à la date pertinente ou lors de la séance quotidienne qui précède la date pertinente.

PARTIE 3 INTERDICTION POUR LES PARTICULIERS INSCRITS D'AGIR COMME COURTIER EN HYPOTHÈQUES

3(1) La présente partie ne s'applique pas aux particuliers inscrits :

a) qui sont des employés ou des mandataires

i. d'une compagnie d'assurance titulaire d'une licence en vertu de la Loi sur les assurances;

ii. d'une banque figurant à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques du Canada;

iii. d'une compagnie de prêt ou d'une compagnie de fiducie titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie;

iv. d'une caisse populaire au sens de la Loi sur les caisses populaires;

b) qui achètent ou vendent des hypothèques ou qui investissent dans des hypothèques par l'entremise d'un courtier en hypothèques exclusivement pour leur propre compte; s'ils n'exercent aucune des activités énumérées aux alinéas e) et f) de la définition de « courtier en hypothèques »;

c) qui présentent une personne à un courtier en hypothèques, s'ils n'exercent aucune des activités énumérées aux alinéas b), c), d), e) et ~~ef)~~ de la définition de « courtier en hypothèques ».

3(2) **Restriction** – Nul particulier inscrit dont l'autorité principale de réglementation est la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne peut agir comme courtier en hypothèques.

PARTIE 4 DISPENSE POUR UNE CORPORATION DE L'OBLIGATION DE S'INSCRIRE POUR ÊTRE AUTORISÉE À RECEVOIR DES COMMISSIONS OU DES FRAIS DIRIGÉS

4(1) **Application** – La présente partie :

a) s'applique uniquement aux corporations qui reçoivent des commissions ou des frais d'un particulier inscrit;

b) ne s'applique pas aux activités qui exigent l'inscription, autres que l'acte de recevoir des commissions ou des frais d'un particulier inscrit.

4(2) **Restriction** – La corporation doit recevoir les commissions ou les frais du particulier inscrit de la part d'une société inscrite à titre de maison de courtage qui est membre en règle d'un organisme d'autoréglementation qui a été reconnu par la Commission sous le régime de l'alinéa 35(1)b) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

4(3) Dispense – Toute corporation décrite aux paragraphes 4(1) et 4(2) est dispensée de l'obligation de s'inscrire, sous réserve des modalités et conditions suivantes :

- a) La corporation doit avoir été constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, et tous ses administrateurs, dirigeants et actionnaires doivent être des particuliers inscrits pour le compte du même courtier en valeurs mobilières;
- b) Indépendamment de l'alinéa 4(3)a), tout membre de la famille d'un particulier inscrit mentionné à l'alinéa 4(3)a) peut être administrateur, dirigeant ou actionnaire de la corporation; pour les besoins du présent alinéa, « membre de la famille » s'entend du conjoint, d'un enfant, du père et de la mère, des grands-parents, des frères et sœurs, des oncles et tantes et des neveux et nièces d'un particulier inscrit;
- c) La corporation et le courtier en valeurs mobilières doivent conclure un contrat par écrit en vertu duquel le courtier assume la responsabilité des actes et des omissions de la corporation et du particulier inscrit qui est administrateur, dirigeant ou actionnaire de la corporation, si les actes ou les omissions concernent les activités de courtage et de conseils en valeurs mobilières ou sont commis dans le cadre de celles-ci;
- d) À la demande des membres du personnel de la Commission, la corporation mettra tous ses livres comptables à la disposition de ceux-ci pour qu'ils les inspectent;
- e) La corporation et le courtier ne se livreront à aucune pratique concernant le paiement ou la perception des commissions ou des frais, selon le cas, qui est interdite par une règle, un règlement, un règlement administratif, une instruction, un avis, une pratique, une procédure, un bulletin ou un autre texte réglementaire de l'organisme d'autoréglementation du courtier ou qui y déroge;
- f) L'alinéa 4(3)e) ci-dessus ne s'applique pas à une règle, un règlement, un règlement administratif, une instruction, un avis, une pratique, une procédure, un bulletin ou un autre texte réglementaire de l'organisme d'autoréglementation du courtier dont l'application est suspendue par la Commission ou qui n'est pas en vigueur au Nouveau-Brunswick.

PARTIE 5 APPELS TÉLÉPHONIQUES AUX RÉSIDENCES PAR LES PERSONNES INSCRITES – APPELS SPONTANÉS

5(1) Exemption – Sous réserve du paragraphe 5(2), les limitations empêchant une personne de visiter une résidence ou d'y téléphoner, telles qu'elles sont définies au paragraphe 57(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ne s'appliquent pas à une société inscrite ou à un particulier inscrit qui effectue des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change pour le compte d'une société inscrite.

5(2) Ordonnance du directeur général – Nonobstant le paragraphe 5(1), le directeur général peut rendre une ordonnance afin de suspendre, d'annuler ou de limiter pour toute personne inscrite le droit de :

- a) visiter une résidence;
- b) téléphoner du Nouveau-Brunswick à toute résidence située au Nouveau-Brunswick ou ailleurs dans le but d'effectuer le commerce de toute valeur mobilière, de tout contrat de change ou de toute catégorie de valeurs mobilières ou de contrats de change, ou encore d'imposer des conditions à ce droit.

5(3) Possibilité de se faire entendre – Le directeur général ne rendra aucune ordonnance en vertu du paragraphe 5(2) sans avoir donné à la personne ou à la catégorie de personnes visées la possibilité d'être entendue.

PARTIE 6 EXEMPTIONS

6(1) Le directeur général peut accorder une exemption de l'obligation de se conformer à la totalité ou à une partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou des restrictions qu'il impose.

PARTIE 7 ~~ENTRÉE EN VIGUEUR~~ ABROGATION

7(1) La Règle locale de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 31-501 sur les exigences applicables à l'inscription est abrogée.

PARTIE 8 ~~ENTRÉE EN VIGUEUR~~

8(1) La présente règle entre en vigueur le ~~1~~ en même temps que la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription entre en vigueur.



Genre de document :	Instruction complémentaire
N° du document :	31-502
Objet :	<i>Exigences supplémentaires applicables à l'inscription</i>
Date de publication :	•
Entrée en vigueur :	28 septembre 2009

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 31-502

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INSCRIPTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1(1) Définitions – Dans la présente instruction complémentaire :

« *Loi* » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. ch. S-5.5, avec ses modifications. (*Act*)

« *Commission* » désigne la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. (*Commission*)

« *OCRCVM* » désigne l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. (*IIROC*)

« *RL 31-502* » ou « le texte réglementaire » désigne la Règle locale 31-502 *sur les exigences supplémentaires applicables à l'inscription*. (*LR 31-502*)

« *ACCFM* » désigne l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. (*MFDA*)

« *NM 11-102* » désigne la Norme multilatérale 11-102 *sur le régime du passeport*. (*MI 11-102*)

« *NC 31-103* » désigne la Norme canadienne 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription*. (*NI 31-103*)

« *31-103IC* » désigne l'Instruction complémentaire 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription*. (*31-103CP*)

« *AP 32-701* » désigne l'Avis du personnel 32-701 *sur les demandes d'exemption de l'obligation de se conformer aux exigences applicables à l'inscription*. (*SN 32-701*)

« OAR » désigne un organisme d'autoréglementation. (SRO)

1(2) Autres définitions – Sauf définition contraire, les termes qui sont employés dans la présente instruction complémentaire et qui sont définis dans la NM 11-102, dans la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* ou dans la NC 31-103 ont le même sens que dans ces normes.

PARTIE 2 ACTIVITÉS DE COURTAGE EN HYPOTHÈQUES ET CAPACITÉ DE REMPLIR LES OBLIGATIONS D'UNE PERSONNE INSCRITE

2(1) Admissibilité à l'inscription – Pour prévenir toute possibilité de conflit d'intérêts et pour faire en sorte que les personnes inscrites soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations envers leurs clients, la RL 31-502 interdit expressément aux particuliers inscrits dont l'autorité principale de réglementation est le Nouveau-Brunswick d'agir comme courtier en hypothèques, à moins d'être exemptés. Même si elle n'interdit pas expressément cette pratique, l'Instruction complémentaire 31-103^C précise que l'autorité de réglementation peut tenir compte des autres activités à titre de salarié ou d'associé pour déterminer si une personne a la capacité de remplir les obligations d'une personne inscrite.

Certaines institutions financières, comme les banques, et certaines activités d'indication sont soustraites à cette exigence.

2(2) Demande de dispense – Les membres du personnel de la Commission font généralement droit aux demandes de dispense de l'interdiction d'exercer des activités de courtage en hypothèques qui sont présentées par des particuliers lorsqu'elles sont conformes aux lignes directrices ci-dessous :

- la demande est faite conformément à l'AP 32-701;
- le demandeur peut affirmer ce qui suit :
 - toutes les activités de courtage en hypothèques seront supervisées et approuvées par la société inscrite;
 - des politiques et des procédures ont été mises en œuvre par la société inscrite pour prévenir ou pour réduire au minimum toute possibilité de conflit d'intérêts;
 - des politiques et des procédures ont été mises en œuvre pour prévenir ou pour réduire au minimum l'utilisation abusive de renseignements personnels.

2(3) Généralités sur l'admissibilité à l'inscription – Même si la RL 31-502 interdit expressément les activités de courtage en hypothèques, le directeur général peut aussi interdire d'autres types d'activités à titre de salarié ou d'associé s'il

est d'avis qu'elles ont une influence négative sur la capacité qu'a un particulier de remplir les obligations d'une personne inscrite.

PARTIE 3 DISPENSE DE L'OBLIGATION DE S'INSCRIRE POUR RECEVOIR DES COMMISSIONS OU DES FRAIS DIRIGÉS

3(1) Exigences applicables à la dispense – La Commission a déterminé, sous réserve des modalités et conditions prescrites par le texte réglementaire, qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de dispenser une corporation dont un particulier inscrit exerce le contrôle de l'obligation de s'inscrire prévue par la *Loi* uniquement pour que la corporation soit autorisée à recevoir des commissions et des frais de la part d'une société qui est inscrite à titre de maison de courtage et qui est membres en règle d'un OAR qui a été reconnu par la Commission sous le régime de l'alinéa 35(1)*b*) de la *Loi*, étant donné que ces commissions ou frais sont liés aux opérations ou aux conseils sur valeurs mobilières du particulier inscrit.

À l'heure actuelle, les seuls OAR reconnus au Nouveau-Brunswick sont l'ACFM et l'OCRCVM.

Il incombe au particulier inscrit qui entend se prévaloir des dispositions de la présente partie de s'assurer que celle-ci ne déroge pas à une règle, un règlement, un règlement administratif, une instruction, un avis, une pratique, une procédure, un bulletin ou un autre texte réglementaire de l'OAR concerné qui est en vigueur.

PARTIE 4 APPELS TÉLÉPHONIQUES SPONTANÉS PAR DES PERSONNES INSCRITES

4(1) Dispositions de la *Loi* – La partie 5 de la RL 31-502 doit être interprétée en tenant compte de l'article 57 de la *Loi*.